



S.I.A.E.P.A. O₂ Bray
47bis Rue de Flandre
76270 Neufchâtel-en-Bray

Tél : 02.35.94.35.17

E-mail : direction@o2bray.fr

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 31/01/2022

Légalement convoqué le 25/01/2022, le Comité Syndical s'est réuni le 31/01/2022 à 20h00 en salle des Spectacles de Menières-en-Bray sous la présidence de Mr Hervé GUERARD, Président.

| Commune | Nom | Prénom | | Présent | Exc. | Abs. | Pouvoir |
|--------------------|----------------------|----------------------|---|---------|------|------|-----------------------|
| Beaussault | LEGRAND | Nathalie | T | | x | | |
| | LEJEUNE | Mickael | T | x | | | |
| | <i>VANDERBRIGGHE</i> | <i>Félix</i> | S | | | | |
| | <i>STRAGIER</i> | <i>Philippe</i> | S | | | | |
| Bouelles | HAUDRECHY | Guillaume | T | | x | | |
| | MALOUITRE | Olivier | T | | x | | |
| | <i>LECOSSAIS</i> | <i>Vincent S</i> | S | | | | |
| | <i>COBERT</i> | <i>Gilles</i> | S | | | | |
| Bully | LORMIER | Jocelyne | T | x | | | |
| | PAVIOT | Valérie | T | x | | | |
| | <i>HARIVEL</i> | <i>Jean-François</i> | S | | | | |
| | <i>LECOINTRE</i> | <i>Serge</i> | S | | | | |
| Flamets-Frétils | ASSEGOND | Eric | T | | x | | Mr François POULET |
| | DUMONT | Laurent | T | | | x | |
| | <i>POULET</i> | <i>François</i> | S | x | | | |
| Graval | BOURGUIGNON | Xavier | T | x | | | |
| | GRANDSIRE | Marie Laure | T | | x | | Mr Xavier BOURGUIGNON |
| | <i>MARTIN</i> | <i>Véronique</i> | S | | | | |
| | <i>MAIRESSE</i> | <i>Véronique</i> | S | | | | |
| Mesnières-en-Bray | BUREL | Patrick | T | x | | | |
| | FOURCIN | Bruno | T | x | | | |
| | <i>LAMBERT</i> | <i>Catherine</i> | S | | | | |
| | <i>ROUSSEL</i> | <i>Laure</i> | S | | | | |
| Nesle-Hodeng | DURIEZ | Philippe | T | x | | | |
| | RENAULT | Nicolas | T | x | | | |
| | <i>LEMONNIER</i> | <i>Clémence</i> | S | | | | |
| | <i>CANAC</i> | <i>Amélie</i> | S | | | | |
| Neufchâtel-en-Bray | CAUCHETIEZ | Patrice | T | x | | | |
| | CONSEIL | Dominique | T | | | x | |
| | DUNET | Alexandra | T | x | | | |
| | DUVAL | Bernard | T | | x | | |
| | LE JUEZ | Raymonde | T | | | x | |
| | TROUDE | Michel | T | x | | | |

| | | | | | | | |
|------------------------|----------------|----------------|---|---|---|---|------------------|
| | CLAEYS | Dominique | S | | | | |
| | CLABAUT | Florence | S | | | | |
| | DUMOUCHEL | Alain | S | | | | |
| | LEFRANÇOIS | Xavier | S | | | | |
| | MEURET | Laurent | S | | | | |
| | THILLARD | Catherine | S | | | | |
| Neuville-Ferrières | GUERARD | Hervé | T | x | | | |
| | HY | Gilbert | T | x | | | |
| | CRISTIEN | Catherine | S | | | | |
| | HEMBERT | Ludovic | S | | | | |
| Saint-Martin-L'Hortier | LEROUX | Franck | T | x | | | |
| | ROINARD | David | T | | x | | |
| | BEAVAL | Manuel | S | | | | |
| | DEQUEVAUVILLER | Quentin | S | | | | |
| Saint-Saire | BENARD | Didier | T | | | x | |
| | DUVAL | Maryse | T | | x | | Mr Hervé GUERARD |
| | THOMAS | Pierrick | S | | | | |
| | DECAUX | Denis | S | | | | |

Présents : 15

Pouvoirs : 3

Votants : 18

Absents excusés : 8

Absents : 4

Assistait à la réunion : Mme Christelle LENORMAND

Mr le Président donne lecture des pouvoirs remis : **3** : Mme Marie-Laure GRANDSIRE a remis un pouvoir à Mr Xavier BOURGUIGNON, Mr Eric ASSEGOND a remis un pouvoir à Mr François POULET ; Mme Maryse DUVAL a remis un pouvoir à Mr Hervé GUERARD.

Mr Bruno FOURCIN été désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente séance a été approuvé à l'unanimité.

Retour des dispositions dérogatoires liées au Covid-19

Les dispositions dérogatoires liées au COVID sont les suivantes :

- Possibilité de tenir la réunion en tout lieu,
- Possibilité pour un élu d'avoir 2 pouvoirs,
- Quorum réduit au tiers des élus,
- Possibilité de limiter l'accès du public.

De ce fait et pour les séances postérieures au 01/10/2021, les dispositions ci-dessus énumérées sont de nouveau en vigueur.

ORDRE DU JOUR

Affaires générales :

[Arrêtés et décisions pris depuis le 14/10/2021 - délibération 2022-01-01](#)

Arrêtés :

- N°10/2021 : Arrêté portant attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) 2021 A MME CATHY BOURGUIGNON
- N°11/2021 : Arrêté portant attribution de Complément Indemnitaire Annuel (CIA) 2021 A MME CHRISTELLE LENORMAND
- N°12/2021 : Arrêté portant attribution de Complément Indemnitaire Annuel (CIA) 2021 A MR LAURENT RENAUX
- N°13/2021 : numéro non attribué, acte annulé
- N°14/2021 : Décision modificative dépenses imprévues vers l'opération 820 (travaux sur la station de Bully) budget assainissement collectif (paiement des prestations réalisées en lien avec l'évacuation des boues)
- N°01/22 : Arrêté portant attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022 A MME CATHY BOURGUIGNON
- N°02/22 : Arrêté portant attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022 A MME CHRISTELLE LENORMAND
- N°03/22 : Arrêté portant attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) A PARTIR DU 1ER JANVIER 2022 A MR LAURENT RENAUX

Décisions :

- N°2021-08 : Primes exceptionnelles

En lien avec le sujet à l'ordre du jour

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical prend acte de la présentation de la décision N°2021-08 ainsi que des arrêtés N°10, 11, 12, 13 et 14/2021 et 01, 02 et 03/2022 pris par Mr le Président dans le cadre de la délégation permanente accordée par la délibération N°2020-07-33 du 29 juillet 2020.

[Assurances statutaires – pouvoir au CDG 76 pour faire les démarches - délibération 2022-01-02](#)

Mr le Président expose l'opportunité pour le syndicat de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL et / ou IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale; que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le syndicat ne dispose pas de personnel fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.

Pour cette catégorie d'agents, les assureurs consultés devront proposer à l'établissement, une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de Seine-Maritime (CdG 76) et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le comité syndical demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Les services du CdG 76 assurent la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur. Des frais de gestion seront dus au CdG 76 par la collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée.

Mr le Président propose que le syndicat participe à cette consultation groupée.

Aussi,

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- L'opportunité pour syndicat de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire pour son personnel fonctionnaire relevant de la CNRACL garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1^{er}: le syndicat adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le CdG 76 de souscrire pour le compte de syndicat, des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès

Le syndicat ne dispose pas de personnels fonctionnaires relevant de l'IRCANTEC.

Les assureurs consultés devront proposer à l'établissement une ou plusieurs formules pour sa catégorie de personnel.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le CdG 76 et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le comité syndical demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du CdG 76 assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au CdG 76 par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le comité syndical autorise le Président à signer les contrats en résultant.

[Adhésion à la médecine préventive du CDG 76 pour les salariés - délibération 2022-01-03](#)

Au-delà de ses missions obligatoires, le Centre de Gestion de Seine-Maritime (CdG 76) se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » auprès des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles.

Ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le CdG 76 propose ainsi une convention pour la médecine préventive déjà souscrite par le syndicat pour les personnels fonctionnaires.

Les prestations rendues par Adesti, jusqu'alors prestataire pour le syndicat pour les personnels salariés, n'ont pas été pleinement satisfaisantes en termes de communication et de suivi médical des personnels.

Aussi, la question a été posée à nouveau au CdG 76 (déjà posée à la création du syndicat en 2014 qui avait décliné), s'il pouvait désormais gérer l'ensemble de l'effectif du syndicat malgré le fait qu'une partie soit salariée.

Depuis la réponse de 2014, le CdG 76 s'est doté d'autres moyens humains en termes de médecins et est donc en mesure de proposer ses services pour les populations d'effectif salarié.

Le coût pour le passage des visites médicales de tout le personnel au CdG76 s'élève à 1 220.60 €. Le coût avec Adesti (15 personnels) et le CdG76 pour 2 personnels représentait 1 666.08 € pour l'année 2021.

Pour information, le service de Médecine préventive du CdG 76 propose une équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisés en hygiène et sécurité et en ergonomie.

Au vu de la réponse positive du CdG76, Mr le Président propose de souscrire à la médecine préventive du CdG76 pour l'ensemble de son personnel à partir du 01/01/2022.

Mr Bourguignon demande où auront lieu les visites. Mr le Président répond que de préférence, elles auront lieu à Neufchâtel-en-Bray au moins pour les fonctionnaires et à Isneauville pour les salariés. Il sera demandé au CdG76 pour que tout le monde passe à Neufchâtel-en-Bray.

Le comité syndical, après avoir entendu les explications de Mr le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

D'autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents en découlant : convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis...

[Journée de solidarité 2022 et temps de travail annuel– délibération 2022-01-04 et 04bis](#)

Mr le Président précise que chaque année depuis 2016, les personnels (fonctionnaires et salariés) bénéficient pleinement de la journée de solidarité ; en ce sens qu'aucune contrepartie ne leur est demandée.

Mr le Président propose de poursuivre ces dispositions pour l'année 2022.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité décide de poursuivre sur l'année 2022 les dispositions des années précédentes à savoir d'offrir la journée de solidarité à l'ensemble du personnel.

Mr le Président fait aussi part du fait que la Loi de transformation de la fonction Publique impose le passage aux 1 607 heures travaillées sur l'année.

Il donne lecture du modèle de délibération transmis par les services préfectoraux et de l'adaptation à faire pour la journée de solidarité compte tenu des dispositions en vigueur au syndicat depuis 2016 pour ce sujet.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu les dispositions en vigueur depuis 2016 au syndicat O2 Bray concernant la journée de solidarité pour le personnel,

Considérant le courrier électronique adressé syndicat O2 Bray par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant la nécessité de saisir le comité technique dont le prochain est fixé au 01/04/2022,

Mr le Président rappelle que :

1 - Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le syndicat ne dispose pas de régime dérogatoire en lien avec des dispositions antérieures à la publication de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

2 - Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le nombre de jours de congés annuels des agents du syndicat O2 Bray est déterminé conformément au décret N°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service à savoir 5 fois 5 jours de travail par semaine. En outre, les agents bénéficient des jours de fractionnement : octroi d'un jour de congé supplémentaire pour les agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; octroi d'un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la période précitée.

Par ailleurs, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, les agents du syndicat O2 Bray peuvent bénéficier de telles autorisations sous réserve d'en présenter la demande au Président et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 - Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Au sein du syndicat O2 Bray, il n'a pas été mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT. L'ensemble des agents (et des salariés) à temps complet sont placés sous le régime des 35 heures hebdomadaires.

4 - Sur la journée de solidarité

La journée de solidarité est encadrée par les dispositions d'une délibération annuelle qui prévoit que la journée est chômée et rémunérée pour les agents (comme les salariés) du syndicat O2 Bray.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité valide les dispositions précitées.

[Ponts 2022 - délibération 2022-01-05](#)

En ce qui concerne les ponts, Mr le Président explique que la demande a été formulée de nouveau auprès du CSE du 16/11/2021 d'avoir la possibilité de fermer l'accueil du public pour les périodes pouvant donner lieu à un pont.

Il indique que l'ensemble du syndicat n'est pas fermé pour autant.

Pour l'année 2022, cela concerne 3 périodes :

- L'Ascension : le vendredi 27/05 serait fermé
- La Fête Nationale : le vendredi 15/07 serait fermé
- La Toussaint : le lundi 31/10 serait fermé

Mr le Président a répondu favorablement.

Mr le Président a indiqué que l'on peut fermer au public ces jours-là si un minimum de 2 personnes n'est pas présent pour l'accueil. En revanche, si un binôme de 2 personnes permettant l'accueil est présent, l'accueil pourra être ouvert.

Mr le Président en profite pour rappeler la composition d'un binôme permettant l'accueil à savoir un personnel opérationnel chargé d'accueil et un 2ème personnel opérationnel ou un personnel opérationnel chargé d'accueil et un autre personnel administratif sédentaire qui permettrait d'intervenir en cas d'incident.

Ces informations pourront être portées sur le site internet qui est en cours de réalisation.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical valide les dispositions relatives aux éventuelles fermetures de l'accueil à l'occasion des jours fériés précités pouvant donner lieu à un pont.

[Télétravail : montant d'indemnisation par jour de télétravail - délibération 2022-01-06](#)

Mr le Président indique que des accords relatifs au télétravail et à ses modalités de mise en œuvre ont été conclues entre le ministère de la Fonction et de la Transformation Publiques et les partenaires sociaux le 13/07/2021, qu'un accord local du Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CdG 76), présenté pour information aux membres du Comité technique intercommunal lors de la

réunion du 3 décembre 2021 est venu conforter cette démarche pour les collectivités territoriales qui ne disposent pas de leur propre comité technique.

A ce titre, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est compétent pour participer aux négociations et conclure l'accord, conformément au 10° de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. En pratique, le Président du CdG 76 organise les négociations avec les organisations syndicales représentées au Comité technique intercommunal.

L'application de l'accord ou de sa déclinaison sur la base de ses fondements au sein de chaque collectivité ou établissement est subordonnée à son approbation par son propre organe délibérant.

L'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique en matière de télétravail.

Il constitue ainsi le cadre dans lequel doit s'inscrire le dialogue social à tous les niveaux sur ce thème et doit servir, pour les parties, de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents sans nuire au service public.

Il prévoit en sus que tous les employeurs publics de proximité des trois versants de la fonction publique s'engagent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à entamer des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail sur leur structure, qui en décline les principes.

Le syndicat dispose depuis février 2019 de par les salariés de son effectif, un Comité Social Economique (CSE) qui est en mesure de porter ses négociations et valider les accords à mettre en œuvre sur la structure.

Au syndicat, le télétravail s'est développé de façon imposée à cause de la crise sanitaire puis, dans les périodes où celui-ci n'était plus obligatoire (mais toujours recommandé), sur demandes volontaires de certains personnels administratifs dont certaines missions sont télétravaillables.

L'un des enjeux de la mise en œuvre du télétravail est de répondre à la fois aux besoins des employeurs et aux attentes de leur personnel au regard d'un télétravail choisi et régulier.

L'accord local proposé par le CdG 76 vise à identifier les engagements réciproques des employeurs et des représentants des agents pour que le télétravail soit respectueux des droits et obligations de chacune des parties.

La pratique du télétravail doit être envisagée comme un mode d'organisation parmi d'autres. Les diverses négociations sur cette thématique et l'accord local du CdG 76 vise à garantir l'efficacité du service public ainsi qu'une meilleure articulation en vie professionnelle et vie personnelle.

Il incite également à se réinterroger sur l'organisation du service, le lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, sur les impacts sur son temps de travail et sur son bien-être au travail.

Les divers accords national et local abordent la question de l'indemnisation du personnel placé en télétravail. Les textes prévoient une somme forfaitaire de 2.5 € bruts par jour télétravaillé avec un montant maximal de 220 euros par an.

La mise en œuvre du télétravail met en exergue un socle de valeurs communes aux employeurs et aux personnels qui en bénéficient : le volontariat, la confiance, la réversibilité, la souplesse et l'équité.

Le présent accord devra être soumis à l'approbation des organes délibérants des collectivités et établissements affiliés au CdG 76, le cas échéant après adaptation et avis du Comité technique, l'employeur s'engageant à en respecter les principes directeurs.

Mr le Président informe les membres du comité syndical que le syndicat, par le biais du CSE, a déjà entamé des discussions sur ce sujet et mis en œuvre des dispositions.

A ce jour, 5 personnels (2 fonctionnaires et 3 salariées) pratiquent le télétravail à raison d'une journée par semaine maximum pour les postes à 35 heures hebdomadaires. Un personnel dispose d'une demie journée du fait de son poste à temps non complet.

Il s'agit de dispositions prises dans le cadre du volontariat et hors mesures gouvernementales liées à la crise sanitaire.

Indépendamment de la signature d'une charte à l'échelle de la structure, ces personnels ont signé soit un avenant à leur contrat de travail soit un arrêté.

La rédaction d'une charte sur le télétravail a été entamée sur l'année 2021.

Mr le Président a souhaité en différer la validation définitive pour attendre la sortie des textes nationaux voire locaux pour adapter la charte au plus près de ceux-ci.

En ce qui concerne l'indemnisation, pour l'année 2021, elle a été versée selon les dispositions de l'accord national à savoir 2.5 € bruts par jour ou 1.25 € par demie journée. Le versement a eu lieu sur le mois de décembre 2021.

La somme de 220 euros bruts annuelle ne sera pas atteinte du fait que la quotité maximale de temps télétravaillé par semaine est fixée, dans la charte, à une journée.

La périodicité retenue par les textes est le trimestre.

Pour le syndicat, à partir de 2022, il sera dérogé à cette disposition au profit d'un versement mensuel.

Mr le Président propose donc de délibérer sur :

- La charte proposée par le syndicat en concertation avec le CSE, adaptée avec certaines dispositions de l'accord local et national,
- De retenir une indemnisation à 2.5 € bruts par jour télétravaillé, soit 1.25 € bruts par demie journée,
- De retenir un montant maximal de 220 € par an,
- De prévoir une périodicité de versement mensuelle,
- De prévoir les fonds nécessaires chaque année au budget primitif de l'eau potable au chapitre 012.

Mr Renault demande s'il y a eu des demandes formulées au syndicat.

Mr le Président répond qu'en ce moment avec les mesures imposées par le gouvernement, 3 jours de télétravail en moyenne sont réalisés. En dehors de ces dispositions, les personnels qui en ont formulé la demande, télétravaillent 1 jour par semaine.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, décide :

- De valider la charte proposée par le syndicat en concertation avec le CSE, adaptée avec certaines dispositions de l'accord local et national,
- De retenir une indemnisation à 2.5 € bruts par jour télétravaillé, soit 1.25 € bruts par demie journée,
- De retenir un montant maximal de 220 € par an,
- De prévoir une périodicité de versement mensuelle,
- De prévoir les fonds nécessaires chaque année au budget primitif de l'eau potable au chapitre 012.

L'information des décisions prises sera portée à la connaissance du CSE et du comité technique du CdG 76.

Démarches suite à l'obtention du concours d'attaché - délibération 2022-01-07

Mme Lenormand quitte la salle.

Mr le Président informe les membres que Mme Lenormand est lauréate du concours d'attaché. Elle est inscrite sur la liste d'aptitude issue des résultats validés le 25/11/2021 par le jury d'admission de ce concours et qui prend effet à compter du 01/12/2021.

Mr le Président rappelle que la demande de passer le concours d'attaché a été faite à Mme Lenormand lors de sa prise de postes de responsable administratif et de directrice.

Aussi, Mr le Président propose de fermer le poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe de catégorie B qu'elle occupe actuellement au profit de l'ouverture d'un poste d'attaché de catégorie A.

Ces démarches, si elles sont validées par le comité syndical, seront mises en œuvre par le biais de la Bourse de l'Emploi.

Mme Lenormand pourra ensuite être nommée sur le poste d'Attaché. La date de nomination retenue serait le 01/02/2022.

En outre, Mr le Président indique que selon les dispositions de la Loi n°2019-828 de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, il convient de rédiger les Lignes Directrices de Gestion (LDG) pour toute collectivité ou établissement qui compte au moins un agent.

Leur mise en place conditionne la possibilité de faire évoluer les agents au sein de la structure.

Un projet de LDG doit être soumis au comité technique (CT) du CdG 76.

Les documents relatifs à ce sujet ont été transmis le 17/01/2022. Le CT se tiendra le 04/02/2022.

Si l'avis est positif, un arrêté du Président sera pris pour en décliner la mise en œuvre.

Mr le Président précise que les nominations peuvent avoir lieu avant le passage des LDG au CT.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité, décide :

- La fermeture de l'un des 2 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe : poste permanent de catégorie B à temps complet au 01/02/2022,

- L'ouverture d'un poste d'attaché territorial : poste permanent de catégorie A à temps complet à compter du 01/02/2022,
- La mise à jour du tableau des effectifs selon les dispositions précitées,
- L'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget principal du syndicat au chapitre 012.

Mme Lenormand réintègre la séance.

Taux de promotion – délibération à mettre à jour - délibération 2022-01-09

Mr le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

En l'occurrence, il s'agit :

- de mettre à jour la délibération avec les grades correspondant au cadre d'emploi des attachés,
- de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Mr le Président propose la mise à jour suivante :

| Catégorie | Cadre d'emplois | Grade | Taux en % |
|-----------|-------------------|------------------------------|-----------|
| A | Attaché | Tous les grades d'avancement | 100 |
| B | Rédacteur | Tous les grades d'avancement | 100 |
| C | Agent de maîtrise | Tous les grades d'avancement | 100 |

Monsieur le Président précise que :

- le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié. La présente délibération annule et remplace la N°2017-12-58,
- les taux de promotion définis ne font pas la nomination ou l'avancement d'office sur le nouveau grade,
- que la présente délibération sera validée par l'accord du Comité technique du CdG 76.

Le comité syndical, après avoir entendu les explications de Mr le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir les taux de promotion tels que prévus dans le tableau ci-dessus.

Mr le Président indique que certains personnels disposent de fonctions particulières sur la structure en sus de leur fiche de poste.

Il s'agit de fonctions qui sont nécessaires au fonctionnement de la structure et qui relèvent du cadre réglementaire.

On peut citer de façon exhaustive :

- Référent harcèlement (2 sur la structure ; élus du CSE ; une femme et un homme)
- Référent sécurité (ou assistants de prévention) (2 sur la structure, 1 en administratif et 1 au technique, respectivement une femme et un homme)
- Sauveteur Sécurité au Travail (3 sur la structure)
- Référent EPI (1 sur la structure)

Ces missions octroient un travail supplémentaire et / ou une responsabilité supplémentaire ; aussi il est cohérent d'octroyer une rémunération par le biais d'une prime dite exceptionnelle.

Les 1ers versements ont été faits en décembre 2019 par le biais d'une décision ; aucune délibération n'a été demandée par les services de la trésorerie.

Pour le versement de décembre 2021, la trésorerie a réclamé une délibération.

Du fait qu'il n'en existe pas, la trésorerie souhaite une délibération pour les années antérieures et une autre pour l'avenir à savoir pour les versements à compter de décembre 2022.

Les montants mensuels individuels sont les suivants :

- Référent harcèlement : 15 € bruts
- Référent sécurité (ou assistants de prévention) : 25 € bruts
- Sauveteur Sécurité au Travail : 10 € bruts
- Référent EPI (gestion du marché des EPI et des commandes relatives à ce sujet) : 20 € bruts

Ce qui représente un coût mensuel global de 130 € / mois soit 1 560 € bruts annuels.

Mr Leroux demande quelles sont les fonctions d'un référent harcèlement.

Mr le Président explique en outre que les primes sont venues après la prise de fonction, les personnels concernés sont des volontaires ce qui est important pour la réalisation de certaines missions.

Mr le Président explique que les élus du CSE disposent d'un crédit de 10 heures de délégation pour les 2 élus incluant les missions de référent harcèlement.

Les personnels se rendent parfois chez des praticiens locaux pour faire des devis sur le temps de délégation, lui-même inclus dans le temps de travail. Il n'y a pas d'abus, le décompte des heures est tenu dans des tableaux conservés au syndicat.

Mr le Président propose de régulariser la situation par la prise des 2 délibérations en reprenant les fonctions ci-dessus avec les montants associés.

Le comité syndical, après avoir entendu les explications de Mr le Président et en avoir délibéré, prend acte du versement des primes suivantes :

- Référent harcèlement : 15 € bruts par mois

- Référent sécurité (ou assistants de prévention) : 25 € bruts par mois
- Sauveteur Sécurité au Travail : 10 € bruts par mois
- Référent EPI (gestion du marché des EPI et des commandes relatives à ce sujet) : 20 € bruts par mois

Ceci concerne les années antérieures à 2021 et 2021 incluse. Le versement a été fait sur les paies de décembre.

Le comité syndical, après avoir entendu les explications de Mr le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'octroi des primes exceptionnelles suivantes :

- Référent harcèlement : 15 € bruts par mois
- Référent sécurité (ou assistants de prévention) : 25 € bruts par mois
- Sauveteur Sécurité au Travail : 10 € bruts par mois
- Référent EPI (gestion du marché des EPI et des commandes relatives à ce sujet) : 20 € bruts par mois

La périodicité de versement retenue est annuelle, sur la paie de décembre.

[Protection sociale complémentaire des fonctionnaires - délibération 2022-01-12](#)

Mr le Président informe les membres du comité syndical que depuis 2007, les collectivités et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé et / ou d'un contrat de prévoyance pour le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par ordonnance du 17/02/2021, le législateur a décidé de rendre obligatoire cette participation financière des employeurs publics selon le calendrier suivant :

- 01/01/2025 : contrats de prévoyance avec un minimum de 20% d'un montant de référence
- 01/01/2026 : contrats de mutuelle santé avec un minimum de 50% d'un montant de référence.

Les montants de référence seront précisés par décret fin 2022.

Afin de préparer ces échéances, la réforme prévoit que les collectivités et leurs établissements doivent organiser un débat au sein de leur assemblée, avant le 18/02/2022 sur la protection sociale complémentaire de leurs agents sur les 2 volets précités.

Le débat portera notamment sur :

- Les enjeux de la protection sociale,
- Le rappel de la protection sociale statutaire,
- La nature des garanties envisagées,
- Le niveau de participation,
- Les prestations déjà en place et leurs évolutions,
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire,
- Le calendrier de mise en œuvre.

Pour la tenue du débat, un rapport de présentation a été établi. Il sera joint à la délibération prise.

L'ordonnance du 17/02/2021 oblige aussi les CdG à proposer aux collectivités et leurs établissements, pour les 2 risques, une convention de participation (contrat groupe) à adhésion facultative.

Pour satisfaire cette obligation réglementaire, les 5 CdG normands vont s'associer afin de proposer une convention à l'échelle régionale pour chaque risque. La mutualisation pour ces 2 thématiques rendra les prix plus attractifs.

Un recensement des informations sur chaque collectivité est fait au moyen d'un questionnaire.

A ce jour :

- le syndicat adhère déjà au contrat groupe du CdG 76 pour la prévoyance du fait de l'obligation conventionnelle pour les salariés. Les fonctionnaires et les salariés y souscrivent,
- Pour la mutuelle, par obligation réglementaire le syndicat finance un contrat pour les salariés.

Mr le Président passe la parole à Mme Jocelyne LORMIER pour expliquer les dispositions en place au syndicat :

Pour la mutuelle, un contrat est souscrit avec la MGEN, contrat annuel à tacite reconduction pour une formule « Nuance 2 » au tarif de 49.71 € pour le seul salarié, financée à part égale par l'employeur et le salarié. Une formule supérieure et en version étendue (famille) peut être souscrite aux seuls frais du salarié.

9 salariés sur 15 y souscrivent. Les modalités d'adhésion et de dispense relèvent des situations individuelles.

Pour la prévoyance, un contrat est souscrit avec la MNT, contrat groupe de 6 ans conclu par le biais de la consultation menée par le CdG 76. Il n'est pas reconductible.

La prévoyance quant à elle, couvre les domaines des indemnités journalières (garantie de base), l'invalidité, la perte de retraite, le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie (garanties optionnelles).

Le contrat souscrit propose 3 niveaux de couverture : sans couverture du régime indemnitaire (primes) ou avec couverture soit à 50% ou à 95%.

Le syndicat a fait le choix par délibération de proposer un financement de 50% de l'option avec couverture du régime indemnitaire à 50% avec les garanties des indemnités journalières, invalidité et perte totale et irréversible d'autonomie.

Les tarifs varient en fonction de la rémunération du personnel concerné, des garanties et des options souscrites.

Mr le Président demande au comité syndical la possibilité de participer aux démarches mutualisées menées par les 5 CdG normands en vue de l'adhésion à un contrat groupe.

Le comité syndical, après avoir entendu les explications de Mr le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte des nouvelles dispositions à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 faisant suite à la Loi 2019-828 du 06/08/2019 relative à la Transformation de la Fonction Publique),
- prend acte de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des salariés et des dispositions existantes au syndicat,

- prend acte du projet des CdG Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et en prévoyance,
- donne son accord de principe pour participer aux démarches mutualisées menées en vue de l'adhésion à un contrat groupe,
- donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les CdG Normands afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

EAU POTABLE

Procédure administrative DUP - Attribution marché - délibération 2022-01-13

Mr le Président rappelle que les captages de Mesnières-en-Bray et de Neuville-Ferrières n'ont pas de Déclaration d'Utilité Publique.

S'agissant d'une procédure règlementaire, il convient de la réaliser.

Le volet hydrogéologique a été mené par le bureau d'études Suez (Safège) et le dossier interservices mis en instruction (transmis depuis le 21 septembre 2021 à l'ARS).

Au titre du code de la santé publique et de l'environnement, la procédure doit être poursuivie avec le volet administratif et l'enquête publique.

Afin de mener à bien cette mission, le syndicat a missionné son AMO Cad'en dans le cadre du marché à bons de commande.

Une consultation en procédure adaptée a été lancée pour conclure un marché pour l'établissement de la Déclaration d'Utilité Publique dans sa phase administrative concernant les périmètres de protection des captages de Mesnières-en-Bray et de Neuville-Ferrières.

Cette consultation s'est déroulée, conformément aux articles R2123-1 et L2123-1 du Code de la commande publique avec :

- La consultation directe de trois entreprises,
- L'envoi du DCE le 18 octobre 2021 avec remise des offres pour le 8 novembre 2021 à 12H00 (Consultation infructueuse : aucune offre reçue),
- Relance avec envoi du DCE le 10 novembre 2021 avec remise des offres pour le 22 novembre 2021 à 12H00.

Un seul candidat a remis une offre dans les délais.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le 10/12/2021 pour la présentation du rapport d'analyse d'offres (RAO).

A l'issue de l'analyse de l'offre faite par l'AMO, il est proposé de retenir l'offre de la société ANTEA dont la proposition tarifaire est dans les prix du marché compte tenu des prestations à réaliser (nombre important de parcelles dans cette procédure : 57).

Le montant de l'offre s'élève à 29 360,00 € HT soit 35 232,00 € TTC.

Ce montant n'inclut pas les frais relatifs à l'enquête publique elle-même.

Les membres de la CAO propose de retenir la proposition du bureau d'études ANTEA.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- De suivre l'avis de la CAO,
- D'approuver la procédure de consultation du marché pour l'établissement de la Déclaration d'Utilité Publique (phase administrative) concernant les périmètres de protection des captages de Mesnières-en-Bray et de Neuville-Ferrières,
- D'autoriser Mr le Président à signer le marché de la société ANTEA d'un montant de 29 360,00 €, soit 35 232,00 €, et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que les éventuels avenants dans la limite d'une augmentation de 5% du montant du marché initial ;
- L'inscription de ce montant au budget principal du syndicat de l'année 2022, et des années suivantes si nécessaire ;
- D'autoriser Mr le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de Seine-Maritime, et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

Hameau de Martincamp / Bully – poursuite des démarches

Mr le Président évoque sa réunion avec Mr le Président du SIAEPA des 3 Sources Cailly Varenne Béthune le 08/11/2021 dans les locaux de Saint Martin Osmonville.

Mme Lormier et Mme Lenormand étaient présentes ainsi que Mme Rochelle, Directrice du SIDESA.

Mr le Président du SIAEPA des 3 Sources indique qu'il ne veut pas conventionner pour mettre en place de l'échange d'eau pour le territoire de Martincamp de la Commune de Bully ou encore délibérer pour modifier le périmètre de son syndicat.

Il profite d'une incohérence au niveau de la rédaction des statuts :

Il reste la commune de Bully pour partie (Martincamp) dans son périmètre d'intervention.

Pour autant une mention sur le fait qu'une convention devra être signée avec l'autre syndicat gestionnaire (SIAEPA O2 Bray) pour ce secteur est précisée.

En revanche, au moment de la constitution du SIAEPA O2 Bray et de la rédaction des statuts, les services de la Préfecture ont ôté la mention de territoire partiel pour Bully. En ce sens que le syndicat O2 Bray est compétent sur l'ensemble du territoire de Bully incluant Martincamp pour les 3 compétences (eau potable et assainissement collectif et non collectif)

Les statuts du syndicat O2 Bray comporte eux aussi la même mention que sur les statuts du syndicat des 3 sources à savoir qu'une convention devra être signée avec l'autre syndicat gestionnaire (SIAEPA O2 Bray) pour ce secteur.

Depuis 2014, des tentatives de contact et de travail sur ce sujet ont été entamées mais aucune n'a permis une avancée sur le sujet.

Mr le Président du syndicat des 3 sources indique que, s'il accorde le retrait à Martincamp, il devra l'accorder à d'autres secteurs. C'est probable mais les engagements pris pour le secteur de

Martincamp à l'occasion de plusieurs réunions de travail avec les services de la préfecture en 2013 et Mr le Président des 3 Sources doivent être menés à termes.

Pour ce faire, Mr le Président a transmis un courrier aux services de la préfecture mi-janvier pour rappeler les échanges de l'époque et leur traduction dans les statuts.

Une réponse est attendue.

Suivis renforcés – renouvellement – attribution du marché - délibération 2022-01-14

Mr le Président rappelle que des suivis renforcés sur eaux brutes ont été mis en place sur les 5 captages de la structure depuis février 2021.

Un cahier des charges rédigé par l'animatrice agricole a été transmis par voie dématérialisée à deux laboratoires, Eurofins et Labéo Franck Duncombe, le 13/12/2021. La date limite de réponse était fixée au 10/01/2022 à 12h.

A l'issue de cette consultation, les 2 bureaux d'études consultés ont transmis une réponse. L'analyse des offres a été faite en interne par l'animatrice agricole.

Les tarifs sont les suivants :

- Eurofins a remis une offre à 12 567,94 € HT pour une année, soit **37 703,82 €HT** pour 3 ans.
- Labéo Franck Duncombe a fait une offre à 15 731,64 € HT pour une année, soit **47 194,92 €HT** pour 3 ans.

Après lecture des éléments remis, Eurofins obtient une note de 45 points pour les critères techniques et 25 points pour Labéo Franck Duncombe.

Le cumul des points fait les notes finales suivantes :

- 100 points pour Eurofins
- 69 points pour Labéo Franck Duncombe

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, retient le laboratoire Eurofins pour la réalisation des suivis renforcés sur les captages du syndicat pour un montant de 12 567,94 € HT pour une année, soit **37 703,82 €HT** pour 3 ans.

En outre, le comité syndical, à l'unanimité :

- approuve la procédure de consultation pour la mise en place du suivi renforcé sur les captages du syndicat,
- autorise Mr le Président à :
- signer le marché avec Eurofins pour un montant de 12 567,94 € HT pour une année, soit **37 703,82 €HT** pour 3 ans,
- dit que ce montant sera inscrit au budget de l'année 2022 et des 2 années suivantes,
- autorise Mr le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de Seine-Maritime, et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

Contrôles des hydrants – extension des prestations aux entités privées - délibération 2022-01-15

Mr le Président rappelle les termes de la délibération N°2021-04-19 de prestations de contrôles des hydrants au profit des communes.

Mr le Président indique qu'une entité privée a sollicité le syndicat pour le contrôle de son dispositif.

Mr le Président propose d'étendre nos prestations aux entités privées qui solliciteraient les services du syndicat.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, valide l'extension des prestations de contrôle d'hydrants aux entités privées qui en feraient la demande au syndicat dans les mêmes conditions tarifaires que pour les communes à savoir 25€ HT le contrôle.

Animation agricole – modification de la durée du contrat - délibération 2022-01-16

Mr le Président indique que par délibération N°2021-10-57bis la poursuite du contrat de l'animatrice mutualisée avec le syndicat de la Vallée de l'Eaulne devait être conclu pour une durée de 3 ans.

L'Agence de l'Eau est revenue sur sa position au motif que l'aide accordée ne pourra être pour 3 ans compte tenu du fait que le programme d'actions n'est pas établi. La personne chargée de l'instruction du dossier indique que de ce fait, elle n'a pas de vision sur 3 ans et donc ne peut pas engager des fonds d'aide sur cette même durée.

Pour autant, la délibération citée ci-dessus a été transmise à l'appui de la demande de subvention pour fournir un dossier complet.

Il convient de la modifier pour la cohérence du dossier.

Mr le Président propose donc de prendre une délibération modificative concernant la durée : de 3 ans passer à 1 an pour l'année 2022.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, valide la modification de la délibération N°2021-10-57bis pour la durée du contrat : 1 an au lieu de 3.

La présente information sera portée à la connaissance de l'Agence de l'Eau.

Souscription de l'abonnement par les usagers - modalités - délibération 2022-01-17

Mr le Président indique que des difficultés liées à la rédaction correcte des prénoms et nom des usagers qui souscrivent des abonnements eau et assainissement sont rencontrées.

Le problème réside dans le fait que les personnes remplissent les documents manuellement pour la plupart et que parfois la relecture n'est pas aisée et des erreurs dans les prénoms et / ou les noms sont faites ; ce qui fait qu'en cas d'impayés, les poursuites ne peuvent avoir lieu au motif que la personne n'existe pas.

Pour remédier à ce problème, Mr le Président propose de prendre une délibération qui viendra compléter les règlements de service actuellement en vigueur afin de demander la fourniture d'une pièce d'identité recto/verso de toute personne qui souscrira un contrat d'eau et d'assainissement.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide de la fourniture d'une pièce d'identité pour toute souscription d'un contrat d'accès aux services d'eau et d'assainissement.

Créances éteintes - délibérations 2022-01-18 et 19

- I) Au titre des dossiers de surendettement qui appellent une annulation des factures, le montant s'élève à 1 804.96 € pour le budget de l'eau (pour ces dossiers, il y a un pendant en assainissement collectif ou assainissement non collectif).

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical valide, le placement en créances éteintes pour l'eau potable de la somme de 1 804.96 €.

Les crédits seront prévus au budget principal 2022 au chapitre 65.

- II) Mr le Président informe qu'un usager a souscrit un abonnement pour un local commercial en son nom propre.

L'affaire a été liquidée et une dette existe au titre du contrat eau et assainissement.

Du fait que l'abonnement a été souscrit en son nom propre, il ne peut pas être poursuivi, n'étant pas lui-même redevable mais l'enseigne commerciale.

Un formulaire pour les personnes morales a été créé et une attention particulière est observée sur cette thématique.

Concernant ce dossier, une dette de 222.19 € doit être effacée. Elle concerne pour 92.18 € l'eau potable et pour 130.01 € l'assainissement collectif.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical valide, le placement en créances irrécouvrables le montant de 222.19 € réparti en 92.18 € sur le budget de l'eau potable et 130.01 € sur le budget de l'assainissement collectif.

Les crédits seront prévus au budget principal 2022 au chapitre 65.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Complément à la Programmation annuelle 2022 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime en assainissement collectif - délibération 2022-01-20

Mr le Président indique que les travaux suivants prévus sur le réseau de Neufchâtel-en-Bray sont réalisés à partir de fin janvier :

- Rue Marc Perrin : chemisage de 50 ml (EU strict),
- Grande Rue Notre Dame : chemisage de branchements,
- Boulevard Maréchal Joffre : liaison du collecteur d'unitaire sur 130 ml et le renouvellement de 60 ml de diamètre 400 ; investigations complémentaires (ITV) sur les branchements de la Maison des services et l'ancien local de l'entreprise DR ; chemisage du collecteur et prolongement du réseau ; réhabilitation de 30 branchements et de 6 regards de visite,

- Rue de Flandre/Rue Saint-Vincent : démontage et déconnexion d'un regard surplombé d'une cheminée qui collecte une partie des eaux pluviales du centre commercial de l'ancienne zone « Danone »
- Suppression de certaines grilles avaloirs et réhabilitation de 15 regards.

L'ensemble des travaux prévus initialement ne seront pas réalisés au motif qu'ils ne permettent pas un gain suffisant d'ECP au prorata des dépenses réalisées ou que les travaux ne sont pas justifiés suite à des erreurs identifiées dans l'étude. Des travaux sur le réseau dont on ignore l'avenir, ne seront pas faits. On attend les résultats du Schéma de gestion des eaux pluviales et eaux usées sur le réseau unitaire pour certaines portions de réseaux notamment rue de Drincourt, rue Saint Vincent et Rue des Fontaines.

Pour autant, ces travaux font partie du programme de travaux établi par le bureau d'études qui a réalisé l'étude diagnostique d'assainissement (Artélia) et constitue l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27/08/2021 dont l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray fait l'objet.

Les investigations complémentaires menées par le maître d'œuvre sur ce projet (SOGETI) et par le syndicat ont mis en lumière des travaux plus pertinents en termes de gain d'ECP.

A ce jour, la DDTM n'est pas pleinement favorable à la réalisation de nouveaux travaux en lieu et place de l'ensemble de travaux prévus initialement. Pour elle, sa référence est l'étude diagnostique et le programme de travaux. Les compléments d'information obtenus par les investigations ne sont pas une justification suffisante aux yeux des services de l'Etat.

La DDTM souhaite des justifications par le biais d'un porter à connaissance à rendre pour le 31/01/2022.

Il doit comporter un point sur les actions réalisées dans le cadre du programme de travaux mais aussi le déroulement des actions à venir.

Un point avec les financeurs a été fait le 20/01/2022 et le Département demande la transmission d'une demande complémentaire à la programmation annuelle au titre de 2022 pour les travaux suivants :

Mise en séparatif rue Pierre Corneille, Rue Testu, rue aux Cornes, Rue Jossier :

Plus de 6 500 m² de surfaces actives seront déconnectées et plus de 200 m³ / jour minimum d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) ne transiteront plus vers la station d'épuration.

L'estimation faite par le Bureau d'Etudes SOGETI s'élève à 495 840 € HT pour les travaux de création d'un nouveau réseau et à 186 000 € HT pour les travaux en domaine privé (62 branchements sont concernés).

Mr Renault demande de quel ordre de grandeur devrait être la réduction des Eaux claires parasites.

Mr le Président répond que certains secteurs sont plus générateurs que d'autres et que les actions prioritaires doivent être ciblées afin de réduire au maximum les Eaux claires parasites dans la mesure d'un ratio coût/gain acceptable.

Mr le Président rappelle que le syndicat ne refuse pas les permis car il ne fait pas l'instruction mais il est contraint de mettre un avis défavorable du fait de l'arrêté préfectoral.

Mr Troude fait part à l'assemblée de certains travaux faits ont déjà été faits sur la commune de Neufchâtel-en-Bray (nettoyage d'avaloir) et suite à cela, certains usagers ont indiqué ne plus avoir d'eau dans leur cave.

Il indique aussi que la commune prévoit des travaux sur le territoire de la commune en partenariat avec le syndicat de bassin versant.

Mr le Président rappelle l'importance de se coordonner sur la réalisation des travaux entre le syndicat et la commune.

Mr Troude dit aussi que les services de l'urbanisme vont être vigilants à l'avenir sur les autorisations pour la réfection des cours (artificialisation des sols), une délibération du conseil municipal va sans doute être prise sur ce sujet.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide d'inscrire les travaux complémentaires sur le réseau de Neufchâtel-en-Bray pour 1 023 801 € selon les préconisations du Bureau d'Etudes Artélia, à la programmation annuelle 2022 du Département de Seine-Maritime.

Zonage d'assainissement collectif – Validation - délibération 2022-01-21

Mr le Président indique que l'étude de zonage d'assainissement collectif est terminée.

Les cartes sont établies.

Il convient de délibérer sur les zones placées en assainissement collectif.

Ensuite une enquête publique aura lieu afin de rendre opposable aux tiers les zones ainsi déterminées.

Il s'agit d'une procédure règlementaire selon l'article R.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les cartes annexées à la délibération, définissent les zones d'assainissement collectif telles qu'elles ressortent des études préliminaires.

Par défaut, les autres zones sont considérées en assainissement non collectif.

La zone d'assainissement collectif correspond :

- aux secteurs desservis par les systèmes d'assainissement existants à savoir sur les communes de Beaussault, Bully, Graval, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Mesnières-en-Bray et Saint-Martin l'Hortier.
- aux secteurs pour lesquels sont prévues des extensions des réseaux de collecte actuels à savoir :
 - du hameau de Toupray à Beaussault,
 - des rues des chênes, Ste Marguerite et de la forêt à Bully,
 - de la route de Gaillefontaine à Neufchâtel en Bray,
 - de la route de Forges à Nesle-Hodeng,
 - du Chemin du Pont de Canche et Chemin des Hauts Prés à Neuville-Ferrières.
- aux secteurs pour lesquels est prévue la création d'un nouveau système d'assainissement collectif :
 - Le centre village de Saint-Saire,
 - Le centre village de Nesle-Hodeng.

Deux secteurs sont cartographiés en zone d'assainissement collectif à plus long terme :

- Le centre village de Bouelles,
- Le hameau de la Croix des Cloutiers à Saint-Saire.

Il est proposé conformément au CGCT, d'adopter ce zonage et d'engager l'enquête publique.

Mr le Président propose la délibération suivante :

- D'approuver le projet de zonage et les cartes associées,
- De soumettre le zonage à enquête publique,
- De l'autoriser à demander la nomination d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rouen,
- De décider l'inscription budgétaire aux recettes et aux dépenses, les sommes liées à la procédure d'enquête publique au budget primitif annexe de l'assainissement collectif de 2022 et suivants si nécessaire,
- De l'autoriser à procéder aux demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- De l'autoriser à procéder à tous les actes et toutes les démarches nécessaires à cette procédure.

Mr Renault indique que les délégués de la commune de Nesle-Hodeng n'ont pas été mis au courant.

Mr le Président rappelle que le sujet a été abordé plusieurs fois en comité syndical et il s'est proposé de venir présenter le dossier au conseil municipal.

La réunion pour la commune de Nesle-Hodeng a été faite après l'élection municipale pour expliquer le dossier à la nouvelle équipe municipale.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, par 17 votes pour et 1 abstention (Mr Renault) :

- approuve le projet de zonage et les cartes associées,
- soumet le zonage à enquête publique,
- autorise Mr le Président à demander la nomination d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rouen,
- décide de l'inscription budgétaire aux recettes et aux dépenses, des sommes liées à la procédure d'enquête publique au budget primitif annexe de l'assainissement collectif de 2022 et suivant si nécessaire,
- autorise Mr le Président à procéder aux demandes de subventions auprès du Conseil Départemental de Seine-Maritime et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- autorise Mr le Président à procéder à tous les actes et toutes les démarches nécessaires à cette procédure.

Créances éteintes - délibération 2022-01-22

Au titre des dossiers de surendettement qui appellent une annulation des factures, le montant s'élève à 1 665.18 € pour le budget de l'assainissement collectif (pour ces dossiers, il y a un pendant en eau)

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical valide, le placement en créances éteintes pour le budget assainissement collectif de la somme de 1 665.18 €.

Les crédits seront prévus au budget principal 2022 au chapitre 65.

Assainissement non collectif :

Modalités de facturation pour les visites d'une installation qui regroupent plusieurs immeubles - délibération 2022-01-23

Mr le Président explique que certaines maisons sont raccordées sur le même assainissement autonome.

Ainsi lorsque le technicien se rend sur place, il n'y a qu'une installation à vérifier.

Le nouveau règlement de service ne répond pas à cette problématique. Une délibération est nécessaire pour statuer sur ce cas particulier et savoir quelle conduite adopter pour la facturation.

Pour les visites de fonctionnement, elles sont normalement à la charge de l'occupant qu'il soit propriétaire ou locataire.

Une solution serait, pour ce cas, de facturer le propriétaire lorsque c'est le même pour tous les logements.

En présence de plusieurs propriétaires, il faudrait scinder la facture au nombre de propriétaires.

Mr Cauchetiez dit que ça ne répond pas au sujet des installations intérieures qui ne sont pas raccordées.

Mr le Président répond que c'est un sujet différent, c'est le rôle de pouvoir de police du Maire.

Mr le Président en profite pour indiquer qu'un courrier va être prochainement transmis aux maires pour les informer des installations à risque sanitaire.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical décide, en cas d'installation qui regroupent plusieurs maisons, de facturer :

- le propriétaire au lieu de l'occupant (s'il est locataire),
- par le biais d'une seule facture si c'est un seul propriétaire,
- par autant de facture que de propriétaires, en cas de propriétaires multiples.

- I) Au titre des dossiers de surendettement qui appellent une annulation des factures, le montant s'élève à 297.50 € pour le budget de l'assainissement non collectif (pour ces dossiers, il y a un pendant en eau).

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical valide, le placement en créances éteintes pour le budget assainissement collectif de la somme de 297.50 €.

Les crédits seront prévus au budget principal 2022 au chapitre 65.

- II) Mr le Président indique qu'une créance appartenant à un abonné dont la maison a pris feu en 2015, la rendant inhabitable, a lieu d'être effacée.
La maison n'a pas été reconstruite et l'ensemble des factures émises l'ont été au-delà de l'incendie.

Les créances concernent des factures d'eau et d'assainissement non collectif.

Le montant à effacer s'élève à 639.47 € dont 241.02 € pour le budget de l'eau et 398.45 € pour le budget de l'assainissement non collectif.

Après avoir entendu les explications de Mr le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical valide, le placement en créances irrécouvrables le montant de 639.47 € réparti en 241.02 € sur le budget de l'eau potable et 398.45 € sur le budget de l'assainissement non collectif.

Les crédits seront prévus au budget principal 2022 au chapitre 65.

Questions diverses

Animation agricole : Mr Renault demande si, suite aux diagnostics agricoles, un retour a été fait aux communes et notamment celle de Nesle-Hodeng. Mr le Président répond par la négative, la réunion avec les agriculteurs de Nesle-Hodeng aura lieu sera le 07/02 et pour ceux de Bully le 08/02.

Il précise que pour le moment, il s'agit d'un retour individuel et qu'il n'y a pas de nécessité d'informer les communes. Des réunions en petit groupe sont un bon format pour faciliter les échanges. Il convient de prôner la diplomatie, ne pas tomber dans le jugement des pratiques pour évoluer vers des adaptations pour éviter les contraintes réglementaires.

Fuite d'eau Graval : Mr Renault demande si la simulation pour la fuite de Graval a été faite. Mr le Président répond par la négative, d'autres dossiers importants ont été à traiter ces derniers temps. Mr Renault indique que sa volonté est d'avoir des éléments pour défendre le syndicat face à des remarques qui pourraient lui être faites.

Site internet : Mr le Président informe que le site internet est en cours de réalisation. Une 1^{ère} réunion de préparation a eu lieu le 13/01/2022. La mise en ligne est normalement prévue pour fin mars. Il inclura le moyen de paiement par internet par les usagers même si cela occasionne des frais pour le syndicat (part fixe et part proportionnelle pour chaque facture payée par ce biais).

Trésorerie au 19/01/2022 : 1 276 475.19 €

Fin de séance : 22h15